



Décision du Maire
 prise en vertu d'une délégation donnée
 par le Conseil Municipal
 (article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-26
7.10 – Divers

**Remboursement indemnités
 Honoraires avocat et huissier**

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 délégant au maire, en application de l'article L.2122-22 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la décision du Maire en date du 19 juin 2025 concluant une convention d'honoraires avec le cabinet STRATEM Avocats, afin d'assurer la défense des intérêts de la commune devant les juridictions,

CONSIDERANT que la commune a décidé de faire valoir ses droits et d'engager une procédure judiciaire en vue de la résiliation d'un bail d'un logement communal et de l'expulsion du locataire pour manquements à ses obligations,

CONSIDERANT que la procédure d'expulsion et de résiliation du bail a été confiée au cabinet SAS H2O Michel, Commissaire de Justice à Tours,

CONSIDERANT que les frais afférents à ce dossier sont pris en charge pour partie par la compagnie d'assurances Groupama,

DECIDE

Article 1 : d'accepter les remboursements suivants de Groupama :

- 131.47 € TTC correspondant aux frais d'assignation aux fins d'expulsion payées à la SAS H2O Michel,
- 900 € TTC correspondant à une partie des frais d'assistance mandatés au cabinet STRATEM Avocats.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Madame la Sous-Préfète de Chinon, au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 31 octobre 2025

Le Maire,
 Gilles THIBAULT

Transmis en Préfecture le	31/10/2025
Reçu en Préfecture le	31/10/2025
Accusé de réception en Préfecture	
037-213700743-20251031-D2025-26-AU	
Publication électronique	31/10/2025

